

Extrait du registre des délibérations

Séance du 26 Juin 2025

L'an 2025 et le 26 Juin à 20 heures 15 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. POUPART Henri, Maire

Présents : M. POUPART Henri, Mme GUILLOUT Béatrice, M. DELANNOY Jean, M. BIZET François, M. BERZIN Thierry, Mme COURJAL Arlette, M. BEAUFILS Michel, Mme DESCAMPS Linda, M. LEMESRE Philippe, Mme DOUYÈRE Christelle, Mme FROMENTIN Fatima

Absents excusés : M. DUPONCHEL Jean-Claude (pouvoir donné à Mme DOUYÈRE Christelle), Mme BOULANGER Michèle (pouvoir donné à Mme DESCAMPS Linda), M. CHATELAIN Jean-Claude (pouvoir donné à M. BIZET François), Mme BIZET Carole (pouvoir donné à M. BEAUFILS Michel)

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 15
- Présents : 11

Date de la convocation : 17/06/2025

Date d'affichage : 01/07/2025 & 03/07/2025

Acte rendu exécutoire

après dépôt en Sous-Préfecture d'ABBEVILLE

le : 01/07/2025 & 04/07/2025

et publication ou notification
du :

A été nommée secrétaire : Mme GUILLOUT Béatrice

Objet des délibérations

SOMMAIRE

- Réfection de la toiture de l'ancien presbytère
- Participation employeur à la Protection Sociale Complémentaire (risque Santé) au 01/01/2026
- Vente de parcelles boisées sur la commune : suite à donner au droit de préférence dont bénéficie la commune
- Création d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité
- Travaux d'élagage d'arbres et de haies non réalisés par les propriétaires
- Distributeur de pain : Contrat de location
- Distributeur de pain : Convention avec le boulanger

- Procès-Verbal de la réunion Précédente

Il est adopté à l'unanimité

- Réfection de la toiture de l'ancien presbytère (réf : 2025 06 26 D1)

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que ce sujet a été inscrit à l'ordre du jour de la précédente

réunion du conseil municipal mais qu'il n'avait pas les éléments pour délibérer ce jour-là. Il a reçu les devis ensuite.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le projet de réfection de la toiture de l'ancien presbytère a été inscrit au budget.

Il présente à l'assemblée les devis qu'il a en sa possession pour la réfection de la toiture de l'ancien presbytère : réfection comprenant la mise en place d'un échafaudage, la dépose de la couverture avec évacuation des gravats et du bois, une sous-toiture en feutre respirant, des gouttières en zinc, des descentes eaux pluviales, une couverture en ardoises 22/32 d'Espagne, chatière pour ventilation, réfection de lucarne, arêtières et faîtage en zinc, fourniture et pose de vélux :

- le devis de **M. GAVEL THIERRY à Ponthoile** est de **33.697,00€ H.T.** soit **40.436,40€ T.T.C.**

- le devis de **JM COUVERTURE à Port-le-Grand (M. Julien MYNY)** est de **33.976,00€ H.T.** soit **40.771,20€ T.T.C.**

- le devis de la **SAS GUILBERT REMI à Ponthoile** est de **30.954,00€ H.T.** soit **37.144,80€ T.T.C.**

Monsieur le Maire rappelle que nous travaillons avec Thierry Gavel pour tout ce qui est entretien courant, petites réparations et que nous avons déjà travaillé avec Rémi Guilbert pour la toiture lors de la construction des sanitaires de l'ancienne école, pour le hangar des ateliers municipaux ou encore pour le changement des abaques à l'église.

Le Conseil Municipal,

Au regard des différents devis,

Après analyse des offres de prix,

Après délibération et à l'unanimité,

- décide de retenir l'entreprise la moins-disante,

- accepte le devis de la **SAS GUILBERT REMI à Ponthoile** pour un montant de **30.954,00€ H.T.** soit **37.144,80€ T.T.C.**

- autorise Monsieur le Maire à engager toutes les démarches et à signer toutes les pièces nécessaires et indispensables à la mise en application de cette délibération (lettre de commande, mandat de paiement ...).

- Participation employeur à la Protection Sociale Complémentaire (risque Santé) au 01/01/2026 (réf : 2025 06 26 D2)

Monsieur le Maire indique à l'assemblée que la participation employeur à la prévoyance (ce que l'on appelle généralement le maintien de salaire) est obligatoire depuis le 1er janvier 2025. La participation employeur à la mutuelle deviendra quant à elle obligatoire au 1er janvier 2026.

Monsieur le Maire indique que les textes ne sont pas évidents : on parle d'une participation de 15€ minimum d'un côté et d'une revoyure qui portera sur le panier minimal de couverture, le niveau de participation et les modes de participation, mais il s'agit d'un accord qui n'est pas encore dans la Loi.

Monsieur le Maire indique que la participation financière peut être réservée aux contrats à caractère collectif ou individuels sélectionnés par les établissements publics au terme d'une procédure de mise en concurrence. A noter que les contrats individuels doivent être des contrats labellisés. Monsieur le Maire indique également que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Somme propose 2 conventions de participation à la protection sociale complémentaire : une pour le risque santé (participation obligatoire au 01/01/2026) et une pour le risque prévoyance (participation obligatoire au 01/01/2025 à laquelle la commune adhère). Le Centre de Gestion de la Somme s'est associé avec les Centres de Gestion du Nord et de l'Asine ; ils apportent une solution assurantielle clefs en mains pour l'ensemble des collectivités des 3 départements. Il précise que les agents sont libres de prendre ou non cette mutuelle.

Monsieur le Maire indique qu'il faut demander l'avis du Comité Social Territorial, que la commune doit délibérer ensuite mais qu'il a préféré préalablement à la demande d'avis du Comité Social Territorial, connaître l'avis du conseil municipal sur ce sujet, ceci afin de compléter la fiche de saisine du Comité Social Territorial en conséquence.

Le Conseil Municipal,

Considérant que la participation employeur à la santé deviendra obligatoire dès le 1er janvier 2026,

Après délibération et à l'unanimité,

- **souhaite adhérer à la convention de participation mise en place par le Centre de Gestion de la Somme pour le risque Santé à compter du 01/01/2026,**

- Décide d'**instaurer la participation** au financement des contrats et règlements souscrits par les agents de la collectivité dans le cadre de la convention de participation conclue par le CDG 80 pour le risque santé, **selon les modalités suivantes :**

- Souhaite participer à hauteur de **50% du montant mensuel payé par les agents pour le niveau de garantie 1 et le niveau de garantie 2,**

- Précise que si les agents souhaitent des niveaux de garantie supérieurs (niveau de garantie 3 ou niveau de garantie 4), la participation de la commune sera de **50% du montant mensuel payé par les agents pour le niveau de garantie 2, les agents devront payer eux-mêmes le "surplus",**

- Précise que la participation de 50% du montant mensuel payé par les agents pour le niveau de garantie 1 et le niveau de garantie 2, ne s'applique que pour les agents, s'ils souhaitent souscrire pour leur famille, les agents devront payer eux-mêmes le "surplus",
- Souhaite payer directement à l'organisme la participation due, souhaite que la périodicité de versement soit mensuelle.
- indique qu'il délibérera de nouveau lorsqu'il aura reçu l'avis du Comité Social Territorial : aujourd'hui il s'agissait de donner des éléments à Monsieur le Maire pour compléter la fiche de saisine du Comité Social Territorial,
- autorise Monsieur le Maire à engager les démarches et à signer les pièces nécessaires comme la fiche de saisine du Comité Social Territorial, la déclaration d'intention convention de participation santé.

- Vente de parcelles boisées sur la commune : suite à donner au droit de préférence dont bénéficie la commune (réf : 2025 06 26 D3)

Monsieur le Maire donne connaissance à l'assemblée de la lettre de Maître Marie VERDIER, Notaire à Nouvion, lettre en date du 15 mai 2025 l'informant que Mme Bernadette PREVOST propriétaire de 3 parcelles boisées à Ponthoile a l'intention de mettre en vente sa propriété. Dans cette lettre, il est aussi indiqué que conformément aux dispositions de l'article L.331-24 du Code forestier et en ma qualité de Maire de la commune sur laquelle se trouve cette parcelle, je bénéficie d'un droit de préférence en cas de vente d'une propriété classée au cadastre en nature de bois et forêts d'une superficie totale inférieure à quatre hectares. En conséquence, Maître Marie Verdier a l'honneur de me notifier l'intention du propriétaire de vendre son terrain boisé moyennant le prix principal de 20.000€, payable comptant le jour de la signature de l'acte de vente auquel s'ajoutera la provision sur droits et frais d'acquisition et les honoraires d'intermédiaire s'il en existe. L'entrée en jouissance aura lieu le jour de la signature de l'acte de vente. Les parcelles seront livrées dans leur état à cette date sans recours du bénéficiaire pour quelque cause que ce soit.

Monsieur le Maire précise qu'il doit faire savoir à Maître Marie Verdier, dans le délai de deux mois à compter de la présente notification, si la commune entend ou non se porter acquéreur aux prix et conditions indiqués et ce par lettre recommandée avec avis de réception adressée à l'Office notarial. L'absence de réponse de notre part dans le délai de deux mois équivaudra à un refus de l'offre de vente.

Monsieur le Maire précise que c'est la première fois qu'il reçoit un droit de préférence pour un terrain boisé, aussi, il a souhaité connaître l'avis du conseil municipal à ce sujet.

Le Conseil Municipal,

Vu la lettre de Maître Marie Verdier,

Vu l'intention du propriétaire de vendre son terrain boisé moyennant le prix principal de 20.000€,

Décide de voter :

- Qui est POUR abandonner l'exercice de son droit de préférence du fait de la vente de la propriété de Mme Bernadette PREVOST, propriété classée au cadastre en nature de bois et forêts d'une superficie totale inférieure à 4 ha ?

14 voix

- Qui est CONTRE abandonner l'exercice de son droit de préférence du fait de la vente de la propriété de Mme Bernadette PREVOST, propriété classée au cadastre en nature de bois et forêts d'une superficie totale inférieure à 4 ha ?

1 voix

Le Conseil Municipal, après délibération et après vote, a donc décidé avec 14 voix pour, d'abandonner le droit de préférence du fait de la vente de la propriété de Mme Bernadette PREVOST, propriété classée au cadastre en nature de bois et forêts d'une superficie totale inférieure à 4 ha ?

Monsieur le Maire fera savoir, par lettre recommandée avec avis de réception, à Maître Marie VERDIER, Notaire à Nouvion, que la commune de Ponthoile ne souhaite pas se porter acquéreur des parcelles D259, 260 et 261 appartenant actuellement à Mme Bernadette PREVOST : propriété classée au cadastre en nature de bois et forêts d'une superficie totale inférieure à 4 ha (2ha 22a 20ca). Elle a abandonné avec 14 voix pour, l'exercice de son droit de préférence correspondant.

- Création d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité (réf : 2025 06 26 D4)

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée la délibération en date du 13/03/2025 où il avait été demandé à Monsieur le Maire de regarder les possibilités pour faire un mur en parpaings au cimetière (en remplacement du mur tombé). Il indique qu'il avait une solution : il avait envisagé la création d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité. Cependant, Monsieur le Maire indique qu'il vient d'apprendre que la personne qui aurait pu occuper ce poste ne va peut-être pas être disponible, aussi, il propose à l'assemblée de reporter cette décision et donc d'évoquer la création d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité lors d'une prochaine réunion du conseil municipal.

Les membres du conseil municipal sont d'accord. Il n'y aura pas de délibération ce jour, la décision est reportée.

- Travaux d'élagage d'arbres et de haies non réalisés par les propriétaires (réf : 2025_06_26 D5)

Monsieur le Maire indique à l'assemblée que des propriétaires n'entretiennent pas les haies ou arbres de leurs propriétés, aussi, à certains endroits les arbres des 2 côtés de la rue se touchent : les moissonneuses ou autres engins agricoles vont avoir du mal à passer et la visibilité est très réduite vu que les routes ne sont que très rarement en ligne droite : les voitures ne voient pas forcément les vélos ou les piétons, un accident peut être vite arrivé.

Monsieur le Maire rappelle que la responsabilité des propriétaires peut être engagée en cas d'accident.

Monsieur le Maire indique également que :

- En ce qui concerne les chemins ruraux : en application de l'article D 161-24 du code rural et de la pêche maritime, le Maire dispose du pouvoir de police lui permettant de faire exécuter d'office l'élagage des plantations qui empiètent sur les chemins ruraux à partir de propriétés riveraines, aux frais de ces propriétaires,
- En ce qui concerne les voies communales : le Maire dispose du même pouvoir sur les voies communales en application de l'article L 2212-2-2 du CGCT.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de délibérer à ce sujet. Il propose de délibérer afin que la commune puisse exécuter ou faire exécuter les travaux, engager les frais et se retourner contre les propriétaires ou locataires pour qu'ils remboursent à la commune le montant des frais engagés.

Le Conseil Municipal, après discussion,

Considérant que les propriétaires n'entretiennent pas les haies ou arbres de leurs propriétés,
Considérant que les branches des arbres et les haies non entretenus en bordure des chemins ruraux et des voies communales peuvent compromettre la sécurité de la circulation routière et piétonnière ainsi que la conservation des voies (parfois les bas-côtés sont abîmés vu que les véhicules se déportent),
Considérant qu'il est nécessaire de réglementer l'entretien des arbres et des haies,
Considérant qu'il est nécessaire de rappeler aux propriétaires les obligations qui leurs incombent,
Considérant que les propriétaires ne se sentent pas toujours concernés,
Considérant que les locataires sont plus concernés,

Après délibération et avec 14 voix pour et 1 voix contre,

- **Autorise Monsieur le Maire à envoyer des courriers de demande d'intervention aux propriétaires ou locataires concernés. Ces courriers seront envoyés en recommandé avec accusé de réception, une date butoir d'intervention sera indiquée (1 mois entre la date du courrier et l'intervention). Il sera demandé que les arbres, arbustes, haies, branches et racines qui avancent sur les voies communales et les chemins ruraux soient coupés à l'aplomb des limites de ces voies sur une hauteur de 5m. Il sera rappelé que les haies doivent être taillées régulièrement afin qu'elles ne poussent pas dans les bas-côtés et sur les voies communales et les chemins ruraux. Il sera également rappelé que les arbres, arbustes, haies et branches doivent être élagués régulièrement afin de ne pas toucher les réseaux aériens et afin de ne pas gêner la visibilité et la circulation. Il sera également précisé dans ce courrier que les produits de l'élagage ne doivent en aucun cas être déposés sur la voie publique, sur les chemins et doivent être enlevés au fur et à mesure.**
- **Autorise Monsieur le Maire, en cas de travaux non effectués dans le délai d'un mois, à faire intervenir l'employé communal pour l'exécution d'office des travaux lorsqu'il s'agit d'une haie pas trop haute. Ces travaux seront exécutés d'office et refacturés aux propriétaires ou locataires concernés.**
- **Autorise Monsieur le Maire, en cas de travaux non effectués dans le délai d'un mois, à faire intervenir une entreprise extérieure pour l'exécution d'office des travaux lorsqu'il s'agit d'une haie haute ou d'arbres. Ces travaux seront exécutés d'office et refacturés aux propriétaires ou locataires concernés.**
- **Précise, en cas d'intervention de l'employé communal pour l'exécution des travaux, que le coût des travaux facturés aux propriétaires ou locataires sera le suivant : forfait d'intervention de 50€ + 100€ de l'heure facturé en fonction du temps passé.**
- **Précise, en cas d'intervention d'une entreprise extérieure pour l'exécution des travaux, que le coût des travaux facturés aux propriétaires ou locataires sera le suivant : facturation sur la base de la facturation de l'intervenant extérieur.**
- **Autorise Monsieur le Maire à engager toutes les démarches, à accomplir toutes les démarches et formalités nécessaires à la mise en application de cette délibération et à signer toutes les pièces éventuelles nécessaires (courrier de demande d'intervention, paiement des factures des intervenants extérieurs, émission des titres auprès des propriétaires ou locataires afin qu'ils remboursent à la commune les frais engagés du fait de l'exécution d'office des travaux non réalisés ...).**

- Distributeur de pain : Contrat de location (réf : 2025_06_26 D6)

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée la délibération en date du 22/05/2025. Il rappelle que le conseil municipal a décidé de retenir le contrat "formule d'essai" sur 12 mois, même si financièrement c'est la plus mauvaise idée, a accepté la participation de 100€ par mois du boulanger d'Hautvillers, décidé de choisir la machine ne correspondant pas au souhait du boulanger d'Hautvillers et donc demandé à Monsieur le Maire de

proposer au boulanger d'Hautvillers l'installation d'un distributeur permettant de proposer plusieurs variétés de pain.

Monsieur le Maire indique à l'assemblée que le boulanger d'Hautvillers est d'accord, aussi, il convient au préalable, d'établir un contrat de location avec le fournisseur de la machine.

Monsieur le Maire indique qu'il a vu avec le commercial de LeDistrib et que la livraison de la machine peut se faire au plus tard semaine 28 (semaine du lundi 7 au dimanche 13 juillet).

Monsieur le Maire présente à l'assemblée le bon de commande ainsi que le contrat qu'il a en sa possession.

Le Bon de commande décrit le matériel suivant : 1 distripain 40 casiers - 50/50 à confirmer. Loc 12 mois : loyer mensuel de 350€ H.T. soit 420€ T.T.C. après un 1er loyer de 700€ H.T. soit 840€ T.T.C..

Le Contrat est un contrat classique qui reprend l'objet du contrat, les conditions de livraison, les conditions financières telles qu'évoquées ci-dessus et précisent que les loyers sont payables d'avance chaque mois, l'installation - propriété, l'utilisation - entretien, les assurances - sinistres, la résiliation, la fin de contrat, la restitution du matériel ainsi que la loi applicable - attribution de juridiction.

Il est précisé que le locataire pourra mettre fin au contrat de location, pour effet au terme de la durée de 1 an ou de la période de reconduction, en notifiant sa décision au fournisseur, par courrier recommandé avec accusé de réception, reçu 3 mois avant le terme concerné.

Discussion suit sur différentes choses : l'entretien (nettoyage) de la machine sera assuré par le boulanger, l'entretien (réparation) sera à la charge du fournisseur, l'électricité sera à la charge de la commune, l'emplacement sera situé sur la place face au café de M. Jacques Marchand, la puce électronique sera à la charge du boulanger, la commune assurera ce distributeur au moyen de son assurance responsabilité civile, le montant du loyer mensuel du matériel comprend une assurance bris de machines, vandalisme, vol et incendie que le fournisseur a lui-même contractée.

Le Conseil Municipal,

Vu la délibération en date du 22/05/2025,

Considérant que le boulanger d'Hautvillers est d'accord pour un distributeur permettant de proposer plusieurs variétés de pain,

Vu le bon de commande fourni par le commercial de LeDistrib,

Après délibération et à l'unanimité,

- Accepte de signer un contrat "formule d'essai" sur 12 mois avec Le Distrib : SAS LOCATAM à SARS POTERIES (59216),

- Autorise Monsieur le Maire à signer le contrat de location LOCATAM correspondant : distributeur automatique DE TYPE : TEMPERE (matériel loué pour une période de 1 an à compter de la date de mise en route reportée sur le bordereau de mise en route du matériel),

- Autorise Monsieur le Maire à signer le bon de commande correspondant pour le matériel suivant : 1 distripain 40 casiers - 50/50 à confirmer. Loc 12 mois : loyer mensuel de 350€ H.T. soit 420€ T.T.C. après un 1er loyer de 700€ H.T. soit 840€ T.T.C.,

- Précise que le recouvrement des loyers se fera non par prélèvement automatique mais par paiement administratif, après réception de la facture correspondante sur Chorus pro,

- Autorise Monsieur le Maire à engager toutes les démarches et à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en application de cette délibération.

- Distributeur de pain : Convention avec le boulanger (réf : 2025_06_26_D7)

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée la délibération en date du 22/05/2025. Il rappelle que le conseil municipal a décidé de retenir le contrat "formule d'essai" sur 12 mois, même si financièrement c'est la plus mauvaise idée, a accepté la participation de 100€ par mois du boulanger d'Hautvillers, décidé de choisir la machine ne correspondant pas au souhait du boulanger d'Hautvillers et donc demandé à Monsieur le Maire de proposer au boulanger d'Hautvillers l'installation d'un distributeur permettant de proposer plusieurs variétés de pain.

Monsieur le Maire indique à l'assemblée que le boulanger d'Hautvillers est d'accord.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée la délibération qu'elle vient de prendre concernant le contrat de location du distributeur de pain. Il indique qu'il convient maintenant de voir pour établir une convention avec le boulanger d'Hautvillers.

Monsieur le Maire présente à l'assemblée un projet de convention : convention d'occupation temporaire du domaine public - distributeur de pain - boulangerie Lucie et Stéphane de Hautvillers (convention d'une durée d'un an).

Le Conseil Municipal,

Vu la délibération en date du 22/05/2025,

Considérant que le boulanger d'Hautvillers (M. Stéphane MELCHILSEN, représentant de la boulangerie Lucie et Stéphane de Hautvillers) est d'accord pour un distributeur permettant de proposer plusieurs variétés de pain,

Vu la délibération de ce jour concernant le contrat de location du distributeur de pain,

Après délibération et à l'unanimité,

- Accepte le projet de convention présenté par Monsieur le Maire : convention d'occupation temporaire du domaine public - distributeur de pain - boulangerie Lucie et Stéphane de Hautvillers (convention d'une durée d'un an), telle qu'annexée à la présente délibération,
- Approuve le montant de la redevance forfaitaire d'un montant de 100€ par mois,
- Autorise Monsieur le Maire à signer cette convention d'un an avec M. Stéphane MELCHILSEN, représentant de la boulangerie Lucie et Stéphane de Hautvillers,
- Autorise Monsieur le Maire à engager toutes les démarches, à réaliser toutes les formalités et à signer tous les documents et toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Questions diverses :

- Monsieur le Maire indique qu'il faudrait un coup de main pour la buvette lors de la ducasse.
- Monsieur le Maire indique que le feu d'artifice du 13 juillet est un feu F3. Il sera tiré, comme d'habitude, dans le marais du Hamel, sauf raison de sécurité. Mme Béatrice Guillout précise qu'elle ne sera pas là pour la distribution des lampions. M. Thierry Berzin indique qu'il sera présent et qu'il assurera également la sécurité à la place de Jean-Claude Duponchel.
- Madame Arlette Courjal demande qui peut aider pour le montage des lampions. Rendez-vous est donné le mercredi 09 juillet à 10h. Un mail de rappel sera envoyé à tous les conseillers.
- Madame Arlette Courjal demande si le food-truck installé sur la place le mardi soir travaille bien. Nous ne savons pas exactement mais apparemment il n'y a pas trop de monde.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h20.

Ont signé les membres présents.